



KBC GROUPE
Entreprise de services facilitaires

MARCHÉS DE SERVICES ET PRESTATIONS FACILITAIRES
CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES STANDARD

SIGNATURE POUR ACCORD

Entreprise

Signature

Nom

Qualité

Date

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS..... | 5 |
| 1.1. OBJET DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES | 5 |
| 1.2. DÉFINITIONS..... | 5 |
| 1.3. MODE D'ADJUDICATION | 6 |
| 1.4. CADRE JURIDIQUE | 6 |
| 1.4.1. <i>Clauses administratives</i> | 6 |
| 1.4.1.1. Clauses administratives générales (CAG) | 6 |
| 1.4.1.2. Clauses administratives particulières (CAP) | 6 |
| 1.4.2. <i>Clauses techniques</i> | 6 |
| 1.4.3. <i>Dispositions légales et réglementaires applicables</i> | 6 |
| 1.4.4. <i>Prescriptions de sécurité du Donneur d'ordre</i> | 7 |
| 1.4.5. <i>Clause environnementale</i> | 7 |
| 1.4.6. <i>Clause de durabilité</i> | 8 |
| 1.5. ORGANISATION DU DONNEUR D'ORDRE | 8 |
| 1.6. SOCIÉTÉ COMMERCIALE MOMENTANÉE | 9 |
| 1.7. EMPLOI DES LANGUES ET DEVISE | 9 |
| 1.8. CORRESPONDANCE | 9 |
| 1.9. CESSIION DE DROITS ET OBLIGATIONS | 9 |
| 1.10. MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES..... | 10 |
| 1.11. ASPECTS DÉONTOLOGIQUES..... | 10 |
| 1.12. RENONCIATION AUX DROITS | 10 |
| 1.13. PRESCRIPTION..... | 10 |
| CHAPITRE 2. SOUMISSION ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ | 11 |
| 2.1. COMPÉTENCE ET ENGAGEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE | 11 |
| 2.2. ETABLISSEMENT DE LA SOUMISSION ET DOCUMENTS A JOINDRE..... | 11 |
| 2.2.1. <i>Document de soumission</i> | 11 |
| 2.2.3. <i>Commentaire technique</i> | 12 |
| 2.2.4. <i>Annexes obligatoires</i> | 12 |
| 2.2.5. <i>Planning d'exécution – phasage des prestations</i> | 12 |
| 2.2.6. <i>Plan de sécurité et de santé et exigences de sécurité pour les Sites KBC</i> | 12 |
| 2.2.7. <i>Renseignements à propos des Sous-traitants</i> | 12 |
| 2.2.8. <i>Documents ou renseignements supplémentaires</i> | 13 |
| 2.2.9. <i>Coûts</i> | 13 |
| 2.3. DÉPÔT DE LA SOUMISSION | 13 |
| 2.4. CONTRAT | 14 |
| 2.4.1. <i>Documents du Contrat</i> | 14 |
| 2.4.2. <i>Conclusion du Contrat</i> | 14 |
| 2.4.3. <i>Type et nature du Contrat</i> | 14 |
| 2.4.3.1. Forfait global. | 14 |
| 2.4.3.2. Forfait relatif à prix global. | 14 |
| 2.4.3.3. Bordereau de prix. | 15 |
| 2.5. SOUS-TRAITANTS ET MAIN-D'ŒUVRE TEMPORAIRE..... | 15 |
| 2.5.1. <i>Recours à des Sous-traitants</i> | 15 |
| 2.5.2. <i>Conditions</i> | 15 |
| 2.5.3. <i>Travail intérimaire</i> | 16 |
| CHAPITRE 3. EXÉCUTION DU CONTRAT..... | 17 |
| 3.1. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES | 17 |
| 3.2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE..... | 17 |
| 3.3. RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU PRESTATAIRE | 18 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 3.3.1. | <i>Responsabilité civile (ci-après RC)</i> | 18 |
| 3.3.2. | <i>Assurances</i> | 19 |
| 3.3.2.1. | <i>Nature des assurances</i> | 19 |
| 3.3.2.2. | <i>Couverture et attestations</i> | 19 |
| 3.3.2.3. | <i>Couverture insuffisante</i> | 20 |
| 3.3.3. | <i>Garantie d'approbation des prestations, travaux ou livraisons par les instances publiques, autorités et organismes de contrôle agréés</i> | 20 |
| 3.3.4. | <i>Accès au Lieu des prestations</i> | 20 |
| 3.3.5. | <i>Sécurité sociale</i> | 21 |
| 3.4. | EXÉCUTION DES PRESTATIONS | 21 |
| 3.4.1. | <i>Généralités</i> | 21 |
| 3.4.2. | <i>Mesures de précaution</i> | 21 |
| 3.4.3. | <i>Droit de propriété intellectuelle et industrielle</i> | 22 |
| 3.4.4. | <i>Livraisons, prestations et travaux réalisés par des tiers</i> | 22 |
| 3.5. | ORGANISATION SUR LE LIEU DES PRESTATIONS | 22 |
| 3.5.1. | <i>Délégué du Prestataire</i> | 22 |
| 3.5.2. | <i>Organigramme</i> | 22 |
| 3.5.3. | <i>Réglementation de l'accès</i> | 23 |
| 3.6. | PLANNING ET CALENDRIER D'EXECUTION DES PRESTATIONS | 23 |
| 3.6.1. | <i>Commencement et avancement des prestations</i> | 23 |
| 3.6.2. | <i>Interruptions</i> | 23 |
| 3.7. | RÉUNIONS DE CONCERTATION | 24 |
| 3.8. | CONTROLES ET ESSAIS SUPPLÉMENTAIRES | 24 |
| 3.9. | PRESTATIONS NON ACCEPTÉES | 24 |
| 3.10. | MOYENS D'EXÉCUTION ET SERVICES A CHARGE DU PRESTATAIRE | 24 |
| 3.10.1. | <i>Nettoyage du Lieu des prestations</i> | 24 |
| 3.10.2. | <i>Equipements communs</i> | 25 |
| 3.10.3. | <i>Moyens d'exécution</i> | 25 |
| 3.10.4. | <i>Surveillance par le Prestataire de ses propres prestations et moyens d'exécution</i> | 25 |
| 3.10.5. | <i>Sécurité sur le Lieu des prestations (RGPT, Code sur le bien-être au travail, RGIE)</i> | 26 |
| 3.11. | CONFIDENTIALITÉ | 26 |
| CHAPITRE 4. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET/OU MODIFICATIONS AUX PRESTATIONS | | 27 |
| 4.1. | MODIFICATIONS | 27 |
| 4.1.1. | <i>Droits et obligations des parties</i> | 27 |
| 4.1.2. | <i>Procédure</i> | 27 |
| 4.1.3. | <i>Responsabilité inhérente aux fournisseurs, techniques et matériaux imposés par le Donneur d'ordre</i> | 28 |
| 4.2. | PRESTATIONS EN RÉGIE | 28 |
| CHAPITRE 5. LIQUIDATION DU CONTRAT D'ENTREPRISE | | 29 |
| 5.1. | DEMANDES DE PAIEMENT | 29 |
| 5.2. | FACTURES | 29 |
| 5.3. | PAIEMENTS | 29 |
| 5.4. | RÉVISION DES PRIX | 30 |
| 5.5. | CHARGES, TAXES ET IMPÔTS DIVERS | 30 |
| 5.6. | LITIGES RELATIFS AUX DEMANDES DE PAIEMENT ET PAIEMENTS | 30 |
| 5.7. | REMISES ET MOINS-VALUES | 30 |
| CHAPITRE 6. FIN DU CONTRAT D'ENTREPRISE | | 31 |
| 6.1. | DURÉE DU CONTRAT | 31 |
| 6.2. | RÉCEPTION DES PRESTATIONS | 31 |

| | |
|--|-----------|
| 6.3. UTILISATION EFFECTIVE ET SIGNATURE POUR RÉCEPTION PAR LE DONNEUR D'ORDRE..... | 31 |
| 6.4. MANQUEMENT AU CONTRAT ET DISSOLUTION DU CONTRAT | 32 |
| 6.4.1. <i>Manquement au Contrat</i> | 32 |
| 6.4.2. <i>Conséquences</i> | 32 |
| CHAPITRE 7. DROIT APPLICABLE ET LITIGES..... | 34 |
| 7.1. DROIT APPLICABLE | 34 |
| 7.2. LITIGES | 34 |
| ANNEXE 1 : EXIGENCES DE SECURITE POUR LES SITES KBC..... | 35 |

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJET DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Les présentes Clauses administratives générales (CAG) énoncent les conditions contractuelles générales des marchés de Services et prestations facilitaires et s'appliquent à tous les marchés d'entreprises de KBC Groupe.

1.2. DÉFINITIONS

- Donneur d'ordre : désigne la ou les entreprises visées dans les Clauses administratives particulières et/ou la Lettre de contrat, et appartenant à KBC Groupe.
- KBC Groupe : désigne KBC Groupe SA, sis à 1080 Bruxelles, Avenue du Port 2, et toutes ses filiales directes et indirectes
- Soumissionnaire : désigne la personne physique, la personne morale ou l'organisation dépourvue de la personnalité juridique qui dépose une proposition, une soumission ou une offre en vue de conclure un Contrat.
- Prestataire : désigne le Soumissionnaire dont la proposition, la soumission ou l'offre a été acceptée par le Donneur d'ordre et avec qui le Donneur d'ordre a conclu un Contrat.
- Sous-traitant : désigne la ou les personnes qui exécutent des prestations en vertu d'un contrat d'entreprise conclu avec le Prestataire.
- Contrat : désigne l'ensemble des droits et obligations réciproques entre les parties, se composant des présentes Clauses administratives générales et Lettre de contrat et, le cas échéant, des Clauses administratives particulières, des Clauses techniques, ainsi que de toutes les annexes, en ce compris toutes les modifications ou tous les addenda convenus par écrit entre les parties, tels que spécifiés de manière détaillée dans la Lettre de contrat qui sera rédigée entre les parties.
- Lettre de contrat : désigne le document signé par le Donneur d'ordre et le Prestataire en vertu duquel l'exécution du Contrat est confiée au Soumissionnaire et dans lequel sont précisées les données variables du Contrat.
- Documents d'exécution : désigne les documents qui doivent être fournis par le Prestataire dans le cadre du Contrat.
- Marchés, prestations, services, livraisons : dans le présent Contrat, les termes « marchés », « prestations », « services » et « livraisons » sont utilisés l'un pour l'autre.
- Lieu des prestations : désigne le ou les bâtiments ou sites où le Donneur d'ordre souhaite que les prestations soient exécutées.
- Lot : désigne l'ensemble des prestations à exécuter dans une discipline ou une technique donnée.

1.3. MODE D'ADJUDICATION

Le marché sera attribué après appel d'offres restreint.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit d'attribuer le marché au Soumissionnaire de son choix, sans qu'il soit tenu de retenir l'offre la plus basse, ni de justifier sa décision à l'égard des autres Soumissionnaires.

Le Donneur d'ordre a également le droit de promulguer une deuxième ou plusieurs autres adjudication(s), de scinder le marché ou de négocier avec l'un des Soumissionnaires ou un tiers et de leur promettre éventuellement le marché, avec ou sans modification du cahier des charges.

Un Soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, pour quelque raison que ce soit, ne pourra en aucun cas exiger un dédommagement de la part du Donneur d'ordre.

Un Soumissionnaire ne pourra, en outre, réclamer en aucun cas une hausse du prix dans l'éventualité de la scission du marché, à moins qu'il n'ait émis une réserve spécifique à ce propos dans son offre.

Sauf disposition contraire, le Prestataire ne pourra jamais revendiquer la moindre exclusivité.

1.4. CADRE JURIDIQUE

1.4.1. Clauses administratives

1.4.1.1. Clauses administratives générales (CAG)

Comprennent les conditions administratives contractuelles générales applicables à tous les Contrats.

1.4.1.2. Clauses administratives particulières (CAP)

Comprennent les conditions administratives supplémentaires applicables au Contrat. Elles sont décrites spécifiquement par Contrat dans un document distinct et complètent les Clauses administratives générales. En cas de contradiction, les Clauses administratives particulières primeront.

1.4.2. Clauses techniques

Comprennent les conditions techniques générales applicables au Contrat.

En cas de contradiction entre les Clauses administratives et les Clauses techniques, les Clauses administratives primeront.

1.4.3. Dispositions légales et réglementaires applicables

Comprennent toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, telles que, notamment, sans pour autant s'y limiter, les dispositions en matière d'environnement, d'urbanisme, le RGPT, le Code sur le Bien-être au travail, le RGIE, les règlements de police, les règlements communaux, les prescriptions des pompiers, les dispositions des pouvoirs publics en matière d'ordre public, de sécurité, de circulation, etc.

1.4.4. Prescriptions de sécurité du Donneur d'ordre

Les prescriptions de sécurité formulées par le Donneur d'ordre – notamment les « Exigences de sécurité pour les Sites KBC » – dernière édition (annexe 1) – devront être rigoureusement respectées. Par le biais de son offre, le Soumissionnaire s'engage, si nécessaire, à s'informer des prescriptions de sécurité applicables dans les bâtiments et sur les sites où les prestations devront être réalisées. Le cas échéant, il effectuera une visite des lieux au préalable.

Par le biais de son offre, le Soumissionnaire admet connaître les prescriptions en matière de sécurité et les accepter.

Le Prestataire est responsable de la coordination des questions de sécurité conformément aux dispositions figurant dans les Exigences de sécurité pour les Sites KBC, sauf convention particulière contraire.

Le Prestataire informera le Donneur d'ordre le plus rapidement possible lorsqu'il se produit un accident. En outre, le Prestataire respectera la réglementation et la procédure prévue dans les Exigences de sécurité pour les Sites KBC en cas d'accidents.

1.4.5. Clause environnementale

Sans préjudice des autres dispositions des présentes CAG, les prescriptions suivantes sont applicables en matière de respect de l'environnement.

Le Prestataire respectera rigoureusement toutes les dispositions ayant force réglementaire relatives à l'environnement, au sens large de ce terme. Il veillera également à ce que les personnes dont il est responsable (par exemple, les préposés et/ou les éventuels Sous-traitants) respectent également les prescriptions environnementales. C'est ainsi que, notamment, le Prestataire :

- n'utilisera que des produits et des matériaux légalement autorisés lors de l'exécution du Contrat et en respectera toutes les prescriptions réglementaires et toutes les instructions de sécurité en vue d'une utilisation appropriée ;
- disposera à tout moment des autorisations ou signalements obligatoires requis. Le Donneur d'ordre pourra toujours en demander la production. Le Prestataire veillera en outre à renouveler les autorisations en temps utile et à toujours satisfaire aux conditions en vue de les conserver. Le Prestataire veillera également à ce que les conditions de l'autorisation soient toujours respectées ;
- respectera toujours l'obligation de diligence qui s'impose à lui.

Toutes les redevances et taxes environnementales, indépendamment de leur nature, relatives aux produits ou aux prestations seront à la charge du Prestataire et devront par voie de conséquence être comprises dans son prix.

Le Prestataire est pleinement responsable des éventuels dégâts à l'environnement, dans l'acception large de cette expression, qui résulteraient de l'exécution de ses prestations. Le Prestataire préservera en outre le Donneur d'ordre de toutes les prétentions de tiers (y compris des pouvoirs publics) à cet égard.

Sauf clause contraire, tous les déchets provenant ou résultant de l'exécution de ses prestations, quelles qu'en soient la nature et la forme, appartiendront au Prestataire. Sans que cela puisse donner lieu à la comptabilisation d'un supplément de prix à charge du Donneur d'ordre, toutes les obligations relatives aux déchets incomberont au Prestataire (par exemple, la tenue du registre des déchets, la gestion des déchets d'emballage), lequel devra en outre assurer la reprise, l'évacuation et le déversement ou la valorisation des déchets dans le respect des

réglementations en vigueur (prescriptions environnementales, accords de coopération concernant les déchets d'emballage, prescriptions de la commission interrégionale d'emballage, etc.). Le Prestataire devra, à titre de preuve, pouvoir produire les attestations nécessaires au Donneur d'ordre. De même, à la demande du Donneur d'ordre, le Prestataire devra reprendre, sans frais, les matériaux, appareils, produits, etc. se substituant à ses prestations et en assurer la collecte sélective.

Sans préjudice des dispositions visées ci-dessus en matière de déchets, le Prestataire sera considéré, pour autant que la loi le permette, comme le producteur des déchets et il satisfera en son nom propre aux obligations relatives au registre des déchets.

Toutefois, pour les déchets pour lesquels le Donneur d'ordre est désigné comme producteur par la réglementation en vigueur en matière de déchets, le Prestataire fournira au Donneur d'ordre, pour chaque site, les documents et attestations nécessaires, sur la base desquels le Donneur d'ordre pourra remplir les obligations qui lui incombent.

1.4.6. Clause de durabilité

Le Donneur d'ordre s'efforce en permanence de mener ses activités de manière "durable" ou "socialement responsable". Le Donneur d'ordre attache également beaucoup d'importance aux thèmes sociaux et éthiques (comme par exemple les rapports sociaux au sein de l'entreprise et les droits de l'homme), ainsi qu'au respect de l'environnement. Le Prestataire en est parfaitement conscient et s'abstiendra d'utiliser des produits ou des méthodes de production manifestement non durables. En outre, le Prestataire, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, s'efforcera de soutenir les efforts de durabilité du Donneur d'ordre, par exemple en l'informant en temps utile de produits neufs ou de substitution respectueux de l'environnement qui apparaîtraient sur le marché. En cas d'usage des bois, le Prestataire fera au maximum usage de bois portant le label FSC (Forest Stewardship Council). Si les produits utilisés ou fournis par le Prestataire répondent aux normes d'un label écologique public (par exemple, la CEE) ou de droit privé, des copies des éventuelles attestations seront jointes à la soumission.

Le Prestataire, ses préposés et ses éventuels Sous-traitants respecteront rigoureusement toutes les prescriptions environnementales, telles que visées au point 1.4.5. Le Prestataire utilisera, lors de ses prestations, des matériaux d'emballage ayant un impact minimal sur l'environnement, et informera le Donneur d'ordre en temps utile à propos de produits neufs ou de substitution respectueux de l'environnement qui apparaîtraient sur le marché.

1.5. ORGANISATION DU DONNEUR D'ORDRE

Le Donneur d'ordre ou ses préposés peuvent contrôler les prestations fournies. Le Donneur d'ordre désignera à cet effet plusieurs délégués. Seul le Donneur d'ordre ou ses préposés pourront donner des directives et/ou des instructions au Prestataire.

1.6. SOCIÉTÉ COMMERCIALE MOMENTANÉE

Si le Soumissionnaire est une société commerciale momentanée, le contrat régissant la société commerciale momentanée, ainsi qu'un organigramme de la répartition des tâches et de la collaboration dans le cadre de ce projet, devront être joints à la soumission.

Les associés de la société commerciale momentanée seront, nonobstant toute autre convention contraire, solidairement et indivisiblement tenus à l'égard du Donneur d'ordre pour les engagements découlant du Contrat et ayant été conclus au nom de la société commerciale momentanée.

1.7. EMPLOI DES LANGUES ET DEVISE

La langue véhiculaire pour tous les contacts avec le Donneur d'ordre, tant écrits que verbaux, est le néerlandais. Tous les documents à remettre par le Prestataire seront rédigés en néerlandais. En cas de textes traduits, la version en langue néerlandaise fera foi.

Les montants seront libellés et payés en euros (EUR).

1.8. CORRESPONDANCE

Toute notification dans le cadre du Contrat s'effectuera, à l'égard du Donneur d'ordre, aux adresses précisées dans les CAP et/ou aux adresses précisées dans la Lettre de contrat.

S'agissant des délais, la date de la poste vaudra date d'envoi.

1.9. CESSION DE DROITS ET OBLIGATIONS

Sous réserve des dispositions visées ci-après, les parties ne peuvent céder les droits et les obligations découlant du Contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du cocontractant.

Le Donneur d'ordre se réserve cependant le droit de céder les droits et les obligations découlant du présent Contrat à une société de KBC Groupe ou à ses ayants droit.

Le Prestataire s'engage à proposer à toutes les institutions de KBC Groupe, ainsi qu'aux filiales et aux succursales des différentes entreprises de KBC Groupe, qui envisageraient de contracter avec le Prestataire à propos d'éléments faisant l'objet du présent Contrat, des conditions identiques à celles convenues avec le Donneur d'ordre dans le présent Contrat.

Si le prix unitaire est déterminé en fonction du volume des prestations et est dégressif à mesure de l'accroissement du volume, il sera tenu compte, pour le calcul du volume, des commandes de toutes les sociétés, institutions, filiales et succursales dont question ci-dessus et ces prestations ne seront facturées que sur la base de ce tarif préférentiel.

1.10. MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les modifications apportées aux dispositions contractuelles ne seront valables que si elles ont été convenues par écrit.

La nullité d'une ou de plusieurs dispositions du présent Contrat n'affectera pas la validité de l'ensemble du présent Contrat. Le cas échéant, les parties élaboreront d'un commun accord, pour la disposition en question, une nouvelle disposition qui se rapprochera le plus possible des considérations techniques et économiques de ladite disposition.

1.11. ASPECTS DÉONTOLOGIQUES

KBC Groupe impose une déontologie stricte, ce tant pendant la procédure d'adjudication que pendant l'exécution du Contrat.

Une attitude professionnelle correcte est attendue tant de la part des membres du personnel / mandataires du Donneur d'ordre que de la part du Soumissionnaire / Prestataire.

Le Donneur d'ordre se réserve tous droits pour le cas où le Soumissionnaire / le Prestataire ne s'y tiendrait pas.

1.12. RENONCIATION AUX DROITS

Le fait que l'une des parties omette d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent Contrat ou de les imposer à l'égard du cocontractant, ne signifie aucunement que cette partie y renonce.

1.13. PRESCRIPTION

Sous réserve de délais de prescription légaux ou conventionnels plus courts, chaque action du Prestataire (notamment, mais pas exclusivement, ses actions en paiement des prestations) sera prescrite à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de l'acceptation définitive.

CHAPITRE 2. SOUMISSION ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

2.1. COMPÉTENCE ET ENGAGEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE

Par le fait même de sa soumission, le Soumissionnaire déclare être compétent en vue de réaliser les prestations telles que décrites dans les documents d'adjudication.

Il doit s'être assuré de la situation sur place et être informé de toutes les prestations à réaliser, et notamment de leur niveau de difficulté, des problèmes d'accessibilité ou de toute autre situation susceptible d'influencer l'exécution de sa mission. Toutes les visites sur place, métrés, travaux d'études, etc. utiles et nécessaires pour y parvenir, seront compris dans l'offre.

Le Soumissionnaire déclare également s'être assuré de toutes les difficultés ou particularités, telles qu'elles apparaissent dans les documents d'adjudication et être en possession de toutes les données nécessaires pour pouvoir faire une offre en toute connaissance de cause.

Le cas échéant, le Soumissionnaire joindra à sa soumission ses éventuelles remarques ou réserves à l'égard des documents d'adjudication.

Après la formation du contrat, le Soumissionnaire ne pourra invoquer d'éventuelles erreurs ou lacunes dans les documents d'adjudication pour obtenir des adaptations de prix ou une modification d'autres conditions (notamment, une prorogation du délai).

Les imprécisions dans les documents contractuels seront interprétées au bénéfice du Donneur d'ordre.

La Soumission devra être complète à tous les niveaux. A l'exception des services que le Donneur d'ordre a expressément exclus, les services prévus devront se composer de tous les traitements, substances, matériaux, matériels, équipements, mécanismes et accessoires nécessaires en vue de se conformer à leur objectif et à leur destination, même si cela n'a pas été expressément prévu dans les Clauses administratives ou techniques, sachant que leur contenu est indicatif, mais non exhaustif.

2.2. ÉTABLISSEMENT DE LA SOUMISSION ET DOCUMENTS A JOINDRE

2.2.1. Document de soumission

Si l'adjudication le prévoit, la soumission sera composée du document de soumission signé par le Soumissionnaire et joint aux documents d'adjudication.

La soumission ne lie pas le Donneur d'ordre.

2.2.2 Métré récapitulatif.

La soumission se compose du métré récapitulatif, dûment contrôlé et signé par le Soumissionnaire et complété des prix unitaires, des prix globaux, des montants partiels par poste ou article et du montant total, le tout sur le formulaire prévu à cette fin.

Le Soumissionnaire ne pourra en aucun cas modifier les quantités (qu'elles soient présumées ou forfaitaires) indiquées dans le métré récapitulatif. Les quantités indiquées par le Donneur d'ordre le sont toutefois à titre purement indicatif et devront être vérifiées par le Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire a des observations à formuler quant à ces quantités, il devra le faire dans une note distincte et les justifier.

2.2.3. *Commentaire technique*

Le Soumissionnaire joindra à sa soumission tous les documents nécessaires à la description de l'exécution technique de son marché, des méthodes et des systèmes à appliquer et des moyens à mettre en œuvre, pour autant qu'ils ne soient pas spécifiés dans les Clauses techniques.

2.2.4. *Annexes obligatoires*

La soumission se composera obligatoirement des annexes requises en vertu des Clauses administratives particulières ou des Clauses techniques.

2.2.5. *Planning d'exécution – phasage des prestations*

Si l'adjudication le requiert, le Soumissionnaire joindra à sa soumission un planning d'exécution, lequel fera mention d'un délai (c'est-à-dire le nombre de jours de travail nécessaires à la réalisation d'une quantité déterminée de prestations ou de livraisons, ce à partir du moment où l'ordre d'exécution est donné) et de la première date à laquelle l'exécution des prestations pourra commencer.

Le planning d'exécution mentionnera, le cas échéant, les délais nécessaires aux modèles préalables, aux autorisations, à la production, au transport, etc., ainsi que le phasage éventuel des prestations.

Si le planning d'exécution établi dans le Contrat s'écarte du planning proposé dans l'offre, le planning prévu dans le Contrat primera.

Le Prestataire s'engage à réaliser toutes les études d'exécution, prestations, livraisons, fabrications nécessaires ou toutes les autres tâches qui lui ont été confiées dans le cadre du présent Contrat, dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, le Donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les sanctions et/ou les remises, telles que décrites aux articles 6.4 - Manquement au Contrat et dissolution du Contrat et/ou 5.7 - Remises et moins-values.

2.2.6. *Plan de sécurité et de santé et exigences de sécurité pour les Sites KBC*

Le Soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions légales relatives au plan de sécurité et de santé, conformément à l'art. 30, deuxième alinéa, 1° et 2° de l'A.R. du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles. Il s'agit notamment de la fourniture d'un document distinct et d'un calcul de prix distinct qui font chacun référence à l'exécution du plan de sécurité et de santé, en ce compris les mesures et les équipements de prévention et de protection.

Le Soumissionnaire est tenu de joindre à sa soumission un exemplaire signé des "Exigences de sécurité pour les Sites KBC".

2.2.7. *Renseignements à propos des Sous-traitants*

Il est en principe interdit au Prestataire de faire appel à des Sous-traitants.

S'il souhaite cependant le faire, il sera tenu de demander l'autorisation à cet effet au Donneur d'ordre.

Le Soumissionnaire joindra à sa soumission la liste de ses éventuels Sous-traitants, ainsi qu'un aperçu des prestations (p. ex. le transport) qu'il souhaite faire réaliser en sous-traitance.

L'attribution des prestations implique également l'acceptation par le Donneur d'ordre des seuls Sous-traitants indiqués, sauf si des observations ont été formulées ou une réserve émise.

Le Prestataire ne pourra confier de prestations à des tiers autres que les Sous-traitants indiqués dans la soumission, que s'ils ont été préalablement acceptés par écrit par le Donneur d'ordre (voir également art. 2.5).

Toutes les prestations seront confiées à des professionnels compétents et qualifiés. Les Sous-traitants ne seront liés qu'au Prestataire. Ce dernier sera pleinement et exclusivement responsable à l'égard du Donneur d'ordre de toutes les prestations qu'il a attribuées à des Sous-traitants.

2.2.8. Documents ou renseignements supplémentaires

A la demande du Donneur d'ordre, le Soumissionnaire devra fournir, dans les 8 jours civils, tous les renseignements supplémentaires souhaités.

2.2.9. Coûts

Tous les coûts exposés par le Soumissionnaire relativement à d'éventuelles études préalables, à l'offre et, le cas échéant, à toutes autres négociations, seront exclusivement pris en charge par le Soumissionnaire, même si le Donneur d'ordre ne conclut aucun Contrat avec le Soumissionnaire.

2.3. DÉPÔT DE LA SOUMISSION

L'adjudication est limitée et les souscriptions ne seront pas ouvertes en séance publiques. La souscription (un exemplaire original des documents à signer), datée et signée, doit parvenir au plus tard aux date et heure renseignées dans la lettre d'invitation à l'adresse du Donneur d'ordre.

Les Soumissionnaires sont tenus par leur soumission, en ce compris par les corrections et/ou les ajouts apportés durant le délai d'adjudication, pendant une période de 60 (soixante) jours civils, à compter du lendemain de la date de clôture de la soumission.

L'application des éventuelles conditions générales de livraison, facturation et autres conditions du Soumissionnaire est expressément exclue.

2.4. CONTRAT

2.4.1. Documents du Contrat.

Les divers documents du Contrat se complètent et doivent être interprétés l'un en fonction de l'autre.

La Lettre de contrat signée par le Donneur d'ordre et le Prestataire prime sur tous autres documents contractuels.

En cas de contradiction, les dispositions détaillées primeront les dispositions générales. En cas d'ambiguïté, le Donneur d'ordre fera valoir l'interprétation la plus favorable pour lui.

2.4.2. Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu à la signature de la Lettre de contrat par le Donneur d'ordre et le Prestataire.

Le Soumissionnaire est responsable et sera tenu à l'indemnisation de tous les dommages, indépendamment de leur nature, que le Donneur d'ordre subit en raison du refus du Soumissionnaire de signer le Contrat.

Le dédommagement sera estimé de manière forfaitaire à 10 % de la valeur du Contrat sur base annuelle.

Ce dédommagement forfaitaire s'appliquera sans préjudice du droit du Donneur d'ordre d'apporter la preuve des dommages réellement subis et d'en exiger la réparation sans limitation du montant.

2.4.3. Type et nature du Contrat

Le Contrat peut se présenter sous chacune des formes visées ci-dessous (ou sous une combinaison de ces formes).

A défaut de spécification, le Contrat sera conclu sur la base d'un forfait relatif à prix global.

2.4.3.1. Forfait global.

Il s'agit d'un Contrat en vertu duquel le Soumissionnaire s'engage à exécuter le marché pour un prix global fixe et invariable, qu'il a indiqué au préalable dans sa soumission.

Le caractère forfaitaire n'est pas affecté par l'ajout, sous forme d'une indication, d'un métré récapitulatif reprenant les quantités et les prix unitaires.

2.4.3.2. Forfait relatif à prix global.

Il s'agit d'un contrat à prix forfaitaire, en vertu duquel le Donneur d'ordre se réserve le droit d'apporter des modifications au Contrat initial. Ces modifications sont régies sous la forme de décomptes établis sur la base des prix unitaires que le Prestataire a joints à son offre.

Le Prestataire endosse à lui seul l'entière responsabilité quant à l'exactitude des quantités et des totaux indiqués dans la soumission.

2.4.3.3. Bordereau de prix.

Il s'agit d'un contrat dans lequel seuls les prix unitaires sont fixes (et varient éventuellement dans les limites de certaines fréquences de prestations).

Une liste précisant les quantités présumées (QP) des prestations pour lesquelles le Soumissionnaire détermine les prix unitaires est jointe au Contrat. Après exécution, les quantités sont fixées de manière contradictoire.

Les divergences, quelle que soit leur ampleur, entre les QP et les quantités réelles, n'entraînent aucune révision à la hausse des prix unitaires.

2.5. SOUS-TRAITANTS ET MAIN-D'ŒUVRE TEMPORAIRE

2.5.1. *Recours à des Sous-traitants*

Il est interdit au Prestataire, sous réserve d'une demande écrite préalable et d'un accord écrit du Donneur d'ordre, de travailler avec des Sous-traitants.

Il est en outre interdit au Prestataire, après conclusion du Contrat, de prendre un tiers pour associé, sans l'autorisation écrite préalable du Donneur d'ordre.

2.5.2. *Conditions*

Les dispositions ci-après s'appliquent tant aux sous-traitances qui ont été mentionnés à la souscription qu'à celles qui ont été autorisées après attribution du marché.

Les dispositions énoncées par le Prestataire dans le Contrat avec le Sous-traitant seront au moins aussi strictes que les dispositions du Contrat conclu entre le Donneur d'ordre et le Prestataire.

Le Donneur d'ordre peut à tout moment exiger une copie du Contrat intégral et des Clauses techniques des commandes confiées.

Aucun lien contractuel ne liera le Donneur d'ordre aux Sous-traitants du Prestataire. Le Prestataire demeure personnellement et entièrement responsable de l'exécution de tout ou partie des prestations qu'il a confiées en sous-traitance.

Le Donneur d'ordre pourra invoquer les engagements souscrits par le Sous-traitant à l'égard du Prestataire, qui ont directement trait à l'exécution des prestations, telle une clause au profit d'un tiers.

Tous les coûts résultant, directement ou indirectement, d'une action directe de Sous-traitants à l'endroit du Donneur d'ordre seront supportés par le Prestataire.

Si, à la suite de cette action, le Donneur d'ordre se trouve impliqué dans une procédure judiciaire, ces coûts seront forfaitairement estimés à 5 000 EUR, sans préjudice du droit du Donneur d'ordre d'apporter la preuve des coûts réels (dont les honoraires et les coûts de ses avocats) et d'en exiger le remboursement.

Le Donneur d'ordre aura en outre le droit, en vue d'obtenir le remboursement des coûts en question, de constituer une provision en procédant à un prélèvement sur les factures du Prestataire en fonction des coûts attendus ou de les déduire des demandes de paiement.

Étant donné que le recours à un Sous-traitant peut générer des surcoûts en cas notamment de différends ou de négociations (par exemple, plusieurs parties à des procédures judiciaires, citations en intervention...), le Prestataire indemniserà le Donneur d'ordre pour tous les

(sur)coûts qui en résulteraient. Ces surcoûts pourraient également entraîner des retenues sur factures ou des réductions lors de l'établissement des demandes de paiement.

2.5.3. *Travail intérimaire*

Le Prestataire devra notamment respecter :

- la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- les arrêtés d'exécution en vigueur et les CCT y afférentes.

CHAPITRE 3. EXÉCUTION DU CONTRAT

3.1. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le Prestataire respectera, durant toute la durée de l'exécution :

- les prescriptions légales, règlements et normes officielles en vigueur, les prescriptions du Donneur d'ordre en matière de sécurité, de bien-être, de santé, d'utilisation sûre et saine des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (le Prestataire devra signaler les éventuels risques résiduels au Donneur d'ordre) ;
- la clause environnementale telle que décrite au point 1.4.5 Clause environnementale ;
- la clause de durabilité telle que décrite au point 1.4.6 Clause de durabilité ;
- les conditions destinées à éviter les risques en termes de bien-être, de sécurité et de santé.

Le Prestataire introduit dans ce cadre toutes les déclarations obligatoires et acquitte tous les droits requis, indépendamment de leur nature. Les modifications apportées à ces prescriptions ou normes ne pourront en aucun cas entraîner une majoration du prix, ni une prorogation du délai.

Les interventions et approbations d'autres parties ne limitent en aucune manière la responsabilité du Prestataire.

3.2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire garantit que toutes ses obligations, notamment ses prestations, études et livraisons éventuelles satisfont aux conditions et dispositions du Contrat, aux règles de l'art, ainsi qu'à toutes les lois, arrêtés, ordonnances, règlements, etc. en vigueur.

Les interventions et approbations d'autres parties ne limitent en aucune manière la responsabilité du Prestataire.

Les documents qui, en vertu du Contrat, doivent être établis et/ou fournis par le Prestataire, doivent être en tous points complets. Ils doivent couvrir l'ensemble des exécutions, prestations ou sous-traitances qui sont déterminées dans le Contrat et se composer de toutes les particularités requises par leur destination.

Les prestations, livraisons et services devront être en tous points complets, y compris tous les traitements, substances, matériaux, matériels, équipements, mécanismes, documents et accessoires nécessaires pour se conformer à leur objectif et à leur destination, même si cela n'est pas expressément prévu dans le Contrat, sachant que son contenu est indicatif, mais non exhaustif.

Le matériel, le personnel et les outils nécessaires à la bonne exécution du marché doivent être et demeurer disponibles à tout moment de l'exécution.

Le Prestataire s'engage à maintenir un effectif du personnel suffisant pour toute la durée de son Contrat. En cas de remplacement de personnel, les nouveaux travailleurs disposeront d'une formation équivalente et seront pleinement informés des antécédents du Contrat au moment de leur remplacement, de telle sorte que la continuité et la qualité de la prestation de services soient garanties.

Toutes les prestations doivent être confiées à un nombre suffisant de personnes compétentes dans le domaine, afin de garantir une exécution rapide et régulière. Le Donneur d'ordre peut exiger le remplacement de personnel pour des raisons fondées, comme par exemple pour défaut de compétence professionnelle, inconduite, non-respect des prescriptions de sécurité, etc.

Le Prestataire s'engage, dans pareil cas, à prendre les mesures nécessaires et à pourvoir au remplacement des personnes concernées.

Le Prestataire est responsable de l'ordre et de la discipline nécessaires sur le Lieu des prestations, ainsi que du respect de toutes les obligations légales, tant par ses travailleurs que par ses Sous-traitants. En ce sens, il est l'unique responsable vis-à-vis des institutions publiques et des pouvoirs publics du respect des obligations légales en matière d'emploi, de sécurité sociale et de fiscalité, et, le cas échéant, notamment (mais pas exclusivement) de la législation régissant les questions d'emploi (déclaration immédiate d'emploi). Il s'engage en outre, le cas échéant, à ne pas autoriser la présence sur le Lieu des prestations de travailleurs qui ne sont pas titulaires d'une carte d'identité sociale ou qui sont en défaut au regard de la législation y afférente. Il mettra tout en œuvre pour permettre le déroulement optimal d'une éventuelle inspection sociale et prêtera son concours à cet effet.

3.3. RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU PRESTATAIRE

3.3.1. Responsabilité civile (ci-après RC)

Les règles du droit commun s'appliquent pour autant que le Contrat ne prévoie aucune clause dérogatoire en la matière.

Le Prestataire est l'unique responsable de la réalisation de sa mission, indépendamment de l'éventuelle intervention du Donneur d'ordre ou de tiers.

S'agissant des solutions techniques que le Donneur d'ordre a élaborées ou qu'il présente à la direction des prestations, le Prestataire ne pourra jamais être considéré comme un exécutant incompetent et servile.

En sa qualité de Prestataire, il endosse la responsabilité de l'exécution technique et en garantit le résultat.

Il a l'obligation d'avertir le Donneur d'ordre en cas de dispositions anormales ou contraires aux pratiques de bonne exécution, qui seraient mentionnées dans les documents d'adjudication et d'exécution et qui concerneraient à la fois la conception et les modes d'exécution, ainsi que pour les inepties qui surviendraient lors de l'exécution des prestations.

L'éventuelle surveillance par des préposés du Donneur d'ordre n'induit aucun transfert de compétence ni de responsabilité. Les directives et les avis fournis par le Donneur d'ordre ou ses préposés ne peuvent en aucune manière délier le Prestataire de sa responsabilité exclusive.

Le Prestataire est responsable de tous les dommages, désagréments ou nuisances causés à des tiers en raison de l'exécution des prestations, sans aucune possibilité de recours sur le Donneur d'ordre.

Le Prestataire demeure responsable de toutes les marchandises livrées et placées par ses soins, même s'il les a achetées auprès d'un tiers, ainsi que des éventuels vices cachés, même s'il n'en avait pas connaissance.

A cet égard, les règles les plus strictes en matière de responsabilité seront toujours applicables (celles en matière de marché ou celles en matière d'achat).

Le Prestataire s'engage à défendre, préserver et indemniser le Donneur d'ordre, ses préposés, employés et agents contre tous les coûts, pertes, détériorations, dépenses et plaintes, indépendamment de leur nature et de leur ampleur (en ce compris les plaintes basées sur

l'article 544 du Code civil belge), qui surviendraient au cours et/ou en raison de l'exécution du Contrat.

3.3.2. Assurances

3.3.2.1. Nature des assurances

Sans que la disposition suivante puisse être interprétée comme une limitation de la portée de l'article 3.3.1 précité, le Prestataire reconnaît avoir souscrit, sur une base annuelle, une assurance couvrant les risques d'accidents du travail de son personnel, ainsi que les risques liés à la responsabilité à l'égard des tiers, pour tous les dommages corporels et/ou matériels causés au cours et/ou en raison de l'exécution du Contrat, soit par lui-même, soit par toute personne qu'il a directement ou indirectement désignée.

Ces assurances devront être conservées pendant toute la durée des prestations.

Le Prestataire veillera à ce que ses éventuels Sous-traitants soient également couverts, conformément aux dispositions du présent article.

3.3.2.2. Couverture et attestations

A la première demande du Donneur d'ordre et, à défaut, à tout le moins sept jours civils avant le début des prestations, le Prestataire présentera au Donneur d'ordre les attestations établies par ses assureurs à propos des couvertures prévues au point 3.3.2.1.

Ces attestations devront préciser les données suivantes :

- le preneur d'assurance
- le numéro de police
- la couverture RC exploitation (avec le montant de la couverture en dommages corporels et matériels), avec indication expresse que la couverture est également acquise en cas d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que pour les dommages au bâtiment dans lequel les prestations seront effectuées
- la couverture RC après livraison
- la couverture du bien confié
- la confirmation de la couverture des accidents du travail
- la confirmation du paiement régulier de la prime et de la durée de la couverture souscrite.

Les assurances devront couvrir à tout le moins les montants suivants (il est en outre précisé que la responsabilité du Prestataire ne sera en aucun cas limitée aux couvertures et aux montants des polices souscrites par ses soins) :

- RC exploitation : 1.500.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels et matériels
- RC après livraison : 1.500.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels et matériels
- couverture du bien confié : 125.000 EUR par sinistre

Ces attestations d'assurance contiendront en outre une clause prévoyant que toute modification, annulation ou dissolution de la (des) police(s) n'entrera en vigueur qu'au terme d'un délai de 30 jours prenant cours à compter de la notification adressée par l'assureur sous pli recommandé au Donneur d'ordre ; la date du cachet de la poste vaudra date de prise d'effet pour le calcul de ce délai.

Les assureurs devront enfin déclarer dans les attestations d'assurance qu'ils renoncent à tout recours contre le Donneur d'ordre, ainsi que contre ses administrateurs et membres de son personnel.

Un mois avant l'expiration de la durée de validité d'une attestation d'assurance, le Prestataire devra automatiquement fournir une nouvelle attestation d'assurance au Donneur d'ordre.

3.3.2.3. Couverture insuffisante

Si le Prestataire manque aux obligations lui imparties en vertu des points 3.3.2.1. et 3.3.2.2 ci-dessus, le Donneur d'ordre pourra, pour le compte du Prestataire et aux frais de ce dernier, souscrire lui-même une assurance, dans le respect des dispositions précitées, et déduire la prime versée des montants dont il est redevable.

3.3.3. *Garantie d'approbation des prestations, travaux ou livraisons par les instances publiques, autorités et organismes de contrôle agréés*

Dans le cadre des prestations précisées dans le Contrat, le Prestataire s'engage, durant l'exécution, à prendre les mesures nécessaires et utiles afin de garantir (le cas échéant) l'approbation des prestations par les instances publiques, autorités ou organismes de contrôle agréés.

Si les prestations, livraisons ou services doivent être modifiés, supprimés et à nouveau réalisés / fournis de manière réglementaire pour pouvoir être acceptés par ces instances, le Prestataire ne pourra pas se prévaloir des coûts supplémentaires, sans préjudice du droit du Donneur d'ordre de pouvoir récupérer sur le Prestataire les dommages en découlant.

3.3.4. *Accès au Lieu des prestations*

A la demande du Donneur d'ordre ou de son assureur, le Prestataire devra toujours accorder l'accès au Chantier à l'assureur du Donneur d'ordre, aux instances publiques, autorités et organismes de contrôle agréés.

3.3.5. Sécurité sociale

Lors de la signature du Contrat, le Prestataire devra apporter la preuve qu'il a bien acquitté toutes les cotisations dues à ce moment à l'Office national de sécurité sociale. Il produira à cette fin une attestation établie au maximum 14 (quatorze) jours civils au préalable.

Lors de l'exécution, le Prestataire devra, à tout moment, pouvoir apporter la preuve qu'il a bien acquitté les cotisations obligatoires dues à l'Office national de sécurité sociale.

3.4. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.4.1. Généralités

Le Prestataire se conformera aux directives et aux observations formulées par le Donneur d'ordre à propos du Lieu des prestations.

Le Donneur d'ordre pourra notamment donner les directives suivantes par écrit :

- L'évacuation du Lieu des prestations, dans un délai prescrit, des matières premières, matériaux, matériel et équipements qui, de l'avis du Donneur d'ordre, ne correspondent pas aux exigences du Contrat.
- Le remplacement de ces matériaux refusés par d'autres substances, matériaux, matériel et équipements, de qualité et adaptés.
- Le recommencement, nonobstant tous les essais préalables, des prestations qui, de l'avis du Donneur d'ordre, ne correspondent pas aux exigences du Contrat et ce, tant en ce qui concerne le mode d'exécution, les substances, matériaux, matériel et équipements utilisés que le résultat prescrit dans le Contrat.
- Les directives prévues dans les Exigences de sécurité pour les Sites KBC.

Dans les cas urgents, dictés notamment par des impératifs de sécurité, les directives pourront être communiquées verbalement et confirmées par écrit ultérieurement.

Si le Prestataire demeure en défaut d'exécuter une telle directive, le Donneur d'ordre sera habilité à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires en vue de son exécution et ce, au risque du Prestataire.

Tous les coûts générés par ces mesures seront à la charge du Prestataire. Ils pourront être directement déduits par le Donneur d'ordre lors du paiement suivant.

3.4.2. Mesures de précaution

Lors de l'exécution de ses prestations, le Prestataire prendra toujours les mesures de précaution nécessaires afin de limiter au minimum les éventuelles nuisances pour le Donneur d'ordre, les propriétés du Donneur d'ordre, les propriétés adjacentes au Lieu des prestations et leurs utilisateurs.

Si de telles nuisances s'avéraient inévitables, le Prestataire devrait en informer au préalable le Donneur d'ordre de telle sorte que d'éventuelles mesures d'accompagnement puissent être convenues de commun accord. Le cas échéant, le Prestataire mentionnera d'éventuelles mesures et conditions accessoires dès sa soumission.

3.4.3. *Droit de propriété intellectuelle et industrielle*

Si, lors de l'exécution du marché, des méthodes de travail ou des outils protégés par des brevets, des marques de fabrique ou des marques déposées, des dessins industriels ou des modèles, ou par tout autre droit de propriété intellectuelle, étaient en tout ou en partie utilisés, le Prestataire serait tenu de trouver un accord avec leur titulaire et d'acquitter les éventuels droits.

Le Prestataire demeure l'unique responsable de toutes les actions susceptibles de naître en raison de l'utilisation de méthodes de travail ou d'outils protégés.

Le Prestataire préservera le Donneur d'ordre de toute action qui serait intentée à son encontre par des tiers alléguant une prétendue méconnaissance de leurs droits de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation par le Donneur d'ordre, dans les limites du présent Contrat, de méthodes de travail ou d'outils protégés, dont le Prestataire lui aurait fourni les droits de propriété ou les droits d'usage en vertu du présent Contrat.

3.4.4. *Livraisons, prestations et travaux réalisés par des tiers*

Le Prestataire est tenu de s'assurer que les livraisons, prestations et travaux qui sont réalisés par des tiers – éventuellement par le Donneur d'ordre – répondent aux conditions de son cahier des charges ou de l'exécution de ses prestations et sont conformes aux dispositions du Contrat.

Le Prestataire est tenu de refuser les livraisons, prestations et travaux qui ne répondent pas aux conditions posées. S'il s'en abstient dans un délai raisonnable avant le début de ses prestations, la livraison, la prestation ou le marché, réalisé par des tiers, sera considéré comme ayant été accepté par ses soins.

Le fait que le Prestataire accepte les livraisons, travaux et prestations de tiers, fait naître dans son chef une responsabilité totale en la matière.

3.5. ORGANISATION SUR LE LIEU DES PRESTATIONS

3.5.1. *Délégué du Prestataire*

Le Prestataire dirige personnellement les prestations ou désigne un délégué accepté par le Donneur d'ordre, qui est compétent pour le remplacer et le représenter. Le Prestataire demeure responsable des actes posés par son délégué.

Le Prestataire sera en outre présent sur le Lieu des prestations chaque fois que le Donneur d'ordre lui en fera la demande et sans que cela puisse donner lieu à une quelconque rémunération.

3.5.2. *Organigramme*

Le Prestataire soumettra un organigramme à l'approbation du Donneur d'ordre.

L'organigramme précisera les coordonnées du personnel de direction auquel le Prestataire fait appel pour la réalisation du Contrat, en mentionnant ses fonctions, compétences et qualifications.

Le Prestataire s'engage à occuper un effectif de personnel fixe pendant toute la durée de son Contrat.

En cas de remplacement, le nouveau personnel de direction disposera d'une formation équivalente et sera pleinement informé des antécédents du Contrat au moment du remplacement, de telle sorte que la continuité et la qualité de la prestation de services soient garanties.

3.5.3. *Réglementation de l'accès*

Sans préjudice des dispositions des Exigences de sécurité pour les Sites KBC et des dispositions du RGPT, le Prestataire est tenu de se conformer à la réglementation d'accès applicable sur le Lieu des prestations (par exemple, les heures d'ouverture, le régime de contrôle d'accès, l'utilisation des monte-charges, etc.).

3.6. **PLANNING ET CALENDRIER D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

3.6.1. *Commencement et avancement des prestations*

Le Prestataire devra commencer les prestations à la date fixée dans le contrat ou confirmée dans l'ordre de commencement, et les poursuivre de manière régulière de sorte qu'elles puissent être achevées dans les délais convenus ou exécutées selon le calendrier d'exécution prévu ou convenu.

Le Prestataire garantira le respect de cet engagement, notamment pendant les périodes de vacances.

Le cas échéant, un planning d'exécution détaillé, précisant les dates clés successives jusqu'à la date d'achèvement contractuelle, sera établi avant le début des prestations.

Le Donneur d'ordre aura le droit, pour des raisons motivées, d'imposer des adaptations au planning convenu ou au calendrier convenu, pour autant que ces adaptations soient sans influence sur le prix de revient réel des prestations. Le cas échéant, le Prestataire devra en apporter la preuve. Le Prestataire ne pourra exiger aucun dédommagement ni aucune adaptation du montant convenu du marché.

Si, au cours d'une même période que celle afférente au présent marché, des prestations devaient être effectuées par d'autres Prestataires désignés par le Donneur d'ordre, le Prestataire se conformerait aux instructions du Donneur d'ordre afin de permettre l'exécution de ces prestations et de ne pas s'y opposer. Il se concerterait dès lors si nécessaire directement avec ces autres Prestataires quant aux modalités inhérentes aux prestations à effectuer.

3.6.2. *Interruptions*

En cas de circonstances graves et imprévisibles, le Prestataire pourra interrompre l'exécution de toutes les prestations, réputées ne pas pouvoir être poursuivies sans danger, pour un délai qui semble utile dans l'intérêt des prestations. Avant l'interruption, le Prestataire devra obtenir l'autorisation préalable écrite du Donneur d'ordre à cette fin. Le Prestataire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires afin de garantir la conservation des prestations déjà effectuées.

La cause, l'ampleur et la gravité des retards devront toujours être démontrées en produisant des documents probants. Le Prestataire tentera de résorber les retards et fera rapport au Donneur d'ordre à propos des actions qu'il a entreprises en la matière. Le non-respect de ces obligations entraînera la forclusion des éventuels droits à une prorogation des délais.

Ces interruptions, de même que toutes les interruptions causées par un cas de force majeure, ne pourront donner lieu à aucun dédommagement en faveur du Prestataire. Lors de la reprise de l'exécution des prestations, que le Prestataire devra communiquer par écrit, ce dernier réparera à ses frais toutes les détériorations.

Le cas échéant, une prorogation du délai d'exécution sera accordée au Prestataire, laquelle sera égale à la durée de l'interruption acceptée par le Donneur d'ordre, sans droit à une rémunération supplémentaire.

3.7. RÉUNIONS DE CONCERTATION

Afin de favoriser la bonne exécution des prestations, le Prestataire sera tenu, à la demande du Donneur d'ordre, d'assister aux réunions convoquées, sans que cela puisse donner lieu à un quelconque supplément de prix.

3.8. CONTROLES ET ESSAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le Donneur d'ordre a le droit d'analyser les méthodes et les processus de travail, les matériaux, le matériel et les prestations réalisées ou de les soumettre à des essais et à des études afin de s'assurer de leur qualité et de vérifier qu'ils répondent aux exigences posées et ce, sans préjudice des essais ou des contrôles initialement imposés dans le Contrat. Les matériaux devront être acheminés sur place dans les délais impartis, afin de permettre les essais éventuellement imposés.

Les coûts afférents à ces essais et contrôles supplémentaires seront à la charge du Prestataire s'il s'avère que les résultats ne sont pas conformes aux exigences posées.

3.9. PRESTATIONS NON ACCEPTÉES

Les prestations qui n'ont pas été effectuées dans les règles de l'art ou qui ne correspondent pas aux clauses et aux conditions du Contrat, devront être recommencées dans un délai raisonnable par le Prestataire.

Si le Prestataire ne donne pas suite à ces obligations, le Donneur d'ordre aura le droit d'interrompre le marché et d'en confier l'exécution à un tiers. Les coûts en découlant, ainsi que les frais inhérents à la mise en demeure et à la constatation, seront supportés par le Prestataire.

3.10. MOYENS D'EXÉCUTION ET SERVICES A CHARGE DU PRESTATAIRE

3.10.1. Nettoyage du Lieu des prestations

Le Prestataire se chargera de l'évacuation immédiate de tous les déchets résultant des prestations effectuées par ses soins et du nettoyage du Lieu des prestations et des abords immédiats. Les frais d'évacuation des déchets seront à la charge du Prestataire.

Le nettoyage du Lieu des prestations par un tiers ne décharge pas le Prestataire de toute obligation de nettoyage propre à son marché.

En cas de non-respect de ces obligations, le Donneur d'ordre pourra faire procéder à ce nettoyage aux frais du Prestataire demeuré en défaut, majorés le cas échéant des coûts des éventuels dommages consécutifs. En outre, le Prestataire respectera les prescriptions applicables en matière d'évacuation des déchets.

3.10.2. Equipements communs

Les équipements communs mis à disposition par le Donneur d'ordre seront spécifiés dans les Clauses administratives particulières. Leur utilisation pratique sera réglée en concertation avec le Donneur d'ordre.

Les installations de distribution à partir des points de fourniture, ainsi que leur entretien, sont à la charge du Prestataire. Ces installations ne pourront être placées qu'avec l'autorisation du Donneur d'ordre.

3.10.3. Moyens d'exécution

Les moyens d'exécution mis à disposition par le Donneur d'ordre seront spécifiés dans les Clauses administratives particulières.

Si le Prestataire est tenu de fournir des plans dans le cadre du Contrat, ces plans devront être établis sur un support électronique et fournis de la manière précisée par le Donneur d'ordre. Ils devront notamment être strictement conformes à la dernière version ou actualisation des normes CAD de KBC, que le Donneur d'ordre tiendra à disposition.

Le Donneur d'ordre peut exiger qu'un relevé des moyens d'exécution mis à disposition soit établi avant le début des prestations.

Les moyens d'exécution mis à disposition qui sont également utilisés par le Donneur d'ordre, seront utilisés suivant un planning établi en accord avec le Donneur d'ordre. Au besoin, ce planning pourra s'étendre au-delà des heures de travail normales, sans que cela puisse donner lieu à un quelconque supplément de prix.

Les éventuels moyens supplémentaires que le Prestataire juge nécessaires à l'exécution de ses prestations seront apportés par le Prestataire lui-même et à ses frais.

Ces moyens pourront être utilisés en vue de l'exécution des prestations moyennant l'autorisation du Donneur d'ordre et à condition que ces moyens soient conformes à l'ensemble des prescriptions légales.

Tous les coûts y afférents (personnel, consommation, frais de contrôle périodique, frais d'entretien et réparation, frais de contrôle, surveillance, etc.) seront également à la charge du Prestataire.

3.10.4. Surveillance par le Prestataire de ses propres prestations et moyens d'exécution

Des locaux seront éventuellement mis à disposition par le Donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du Contrat. Ces locaux seront, le cas échéant, spécifiés dans les Clauses particulières.

Le Prestataire délimitera, au besoin, un périmètre provisoire en vue de sécuriser ses prestations et moyens d'exécution. Il veillera à délimiter le périmètre et à surveiller les biens, livraisons et équipements y stockés, à ses frais et sous sa responsabilité.

Le Prestataire assumera personnellement toutes les conséquences et tous les frais consécutifs au vol de matériel, de matériaux à usiner et/ou déjà usinés, ainsi que les frais de réparation des dommages occasionnés au matériel ou aux matériaux.

3.10.5. Sécurité sur le Lieu des prestations (RGPT, Code sur le bien-être au travail, RGIE)

S'agissant de ses prestations, le Prestataire se charge, sous sa responsabilité et à ses frais, de la mise en œuvre des équipements de protection légalement requis. Il veille également au respect de toutes les dispositions de sécurité conformément au RGPT, au Code sur le bien-être au travail, au RGIE, à la réglementation nationale et aux directives communautaires relatives notamment, mais pas exclusivement, à la coordination de sécurité sur le lieu de travail.

3.11. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Prestataire s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations dont ses préposés, ses mandataires ou lui-même auraient connaissance, par quelque voie que ce soit, à propos du Donneur d'ordre, de la clientèle du Donneur d'ordre, de ses projets et investissements, à la suite ou lors de l'exécution du présent Contrat. Les préposés ou les mandataires du Prestataire sont tenus à la même obligation de confidentialité que les travailleurs du Donneur d'ordre. Le Prestataire fera le nécessaire afin que cette obligation de confidentialité soit connue de ses préposés ou mandataires.

Les informations confidentielles à propos du Donneur d'ordre ne peuvent en aucun cas être divulguées à des tiers par le Prestataire, ses préposés ou mandataires sans l'autorisation écrite préalable du Donneur d'ordre, sous réserve des impératifs dictés par des raisons légales, comptables ou réglementaires.

De manière générale, le Prestataire prendra, en vue de préserver la confidentialité des informations relatives aux activités du Donneur d'ordre, les mêmes mesures de précaution que celles qu'il prendrait en vue d'empêcher l'utilisation, la diffusion ou la publication prohibée d'informations de nature similaire le concernant.

Le Prestataire détruira immédiatement toutes les informations à propos des clients du Donneur d'ordre qu'il acquerrait durant l'exécution du Contrat et fera preuve d'une vigilance toute particulière pour en éviter la diffusion.

Le Prestataire s'engage à restituer tous les documents de nature confidentielle, mis à disposition dans le cadre de sa mission, après l'exécution du Contrat.

Le Prestataire est tenu de respecter la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

CHAPITRE 4. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET/OU MODIFICATIONS AUX PRESTATIONS

4.1. MODIFICATIONS

4.1.1. Droits et obligations des parties

Sauf autorisation écrite du Donneur d'ordre, le Prestataire ne pourra réaliser de travaux ou de prestations entraînant une majoration du prix de revient.

Le Donneur d'ordre aura le droit de modifier les commandes figurant dans le Contrat durant l'exécution des prestations, et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 4.1.2. Le Prestataire sera tenu de poursuivre l'exécution des prestations sans interruption, en dépit d'éventuelles contestations auxquelles pourrait donner lieu la fixation d'un prix unitaire supérieur.

Le Prestataire sera tenu d'exécuter toutes les prestations supplémentaires ayant directement trait à son marché ou d'accepter la suppression de tout ou partie de certaines prestations, même si la divergence excède 15%, et ce, sans modification des prix unitaires et sans droit au moindre dédommagement pour manque à gagner, par exemple.

Lorsqu'une extension importante de l'ampleur des prestations est décidée, le Donneur d'ordre pourra y pourvoir par le biais d'une adjudication distincte et attribuer les prestations y afférentes à un Prestataire tiers, sans que cela ne puisse donner lieu à la moindre demande de dédommagement de la part du Prestataire auquel le marché initial avait été attribué.

Le Prestataire devra en toute hypothèse poursuivre l'exécution des prestations, et notamment l'exécution des prestations supplémentaires, sans interruption :

- lorsque cela s'avérera nécessaire pour la préservation de la sécurité,
- pour garantir la continuité des activités du Donneur d'ordre, en cas d'urgence,
- et ce, indépendamment des éventuelles contestations auxquelles pourraient donner lieu les nouveaux prix.

4.1.2. Procédure

Durant l'exécution du Contrat, des modifications :

- pourront être prescrites par le Donneur d'ordre ;
- pourront être proposées par le Prestataire.

Les dispositions du présent Contrat seront intégralement d'application pour toutes les prestations supplémentaires et les modifications.

Procédure :

- Sauf convention contraire entre les parties, la partie qui prend l'initiative de modifier le Contrat introduira une demande de modification (DM) écrite. Le Prestataire utilisera à cet effet le modèle mis à disposition par le Donneur d'ordre.
- Dans un délai de 8 jours ouvrables, le Prestataire établira une offre reprenant la motivation, la description, la détermination des quantités, la proposition tarifaire, le mode d'exécution proposé, ainsi que les conséquences sur les délais d'exécution ou sur les calendriers de travail convenus, et sur les prestations de tierces parties, et la remettra au Donneur d'ordre dans un document intitulé offre de prix.

- Le Donneur d'ordre examinera cette offre de prix et remettra ses conclusions par écrit au Prestataire.
- En cas d'accord, le Donneur d'ordre établira un avenant modificatif (AM).
- Cet avenant modificatif sera ensuite signé par le Donneur d'ordre et le Prestataire.

Les prestations en moins seront soldées sur la base des prix unitaires connus.
Les prestations en plus seront soldées sur la base des prix unitaires connus, éventuellement ajustés en fonction de l'adaptation de prix dont question à l'art. 5.4.

S'agissant des prestations en plus pour lesquelles aucun prix unitaire n'est connu, le Prestataire proposera de nouveaux prix unitaires dans son offre de prix.

L'influence des prestations supplémentaires, ou des modifications apportées aux prestations, sur les délais ou les calendriers devra toujours être démontrée par le Prestataire.

Le traitement des demandes de modification par le Prestataire et l'établissement des offres de prix ne peuvent entraîner la comptabilisation de frais administratifs ou autres.

4.1.3. Responsabilité inhérente aux fournisseurs, techniques et matériaux imposés par le Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre se réserve le droit, dans le cadre d'un avenant modificatif, de recommander ou d'imposer au Prestataire l'utilisation de certains fournisseurs, techniques ou matériaux. Le Prestataire a le droit de formuler une réserve sérieuse et justifiée à l'égard de ces fournisseurs, techniques ou matériaux, à condition de le faire avant leur mise en œuvre ou leur exécution. Cette réserve ne sera valable que si le Donneur d'ordre en est immédiatement informé par écrit, par le biais d'un courrier recommandé.

Le cas échéant, le Prestataire ne pourra plus être tenu pour responsable des manquements, erreurs ou fautes constatés ultérieurement, qui seraient imputables à ces fournisseurs, techniques ou matériaux. Il demeurera cependant responsable des erreurs lors de la mise en œuvre ou l'exécution.

4.2. PRESTATIONS EN RÉGIE

Les prestations en régie ne sont autorisées que si

- elles sont clairement prévues dans le Contrat,
- les prix unitaires correspondants ont été déterminés,
- elles ont été commandées par écrit par le Donneur d'ordre.

Pour les prestations exécutées en régie, un bon de régie sera soumis à l'approbation du Donneur d'ordre, au plus tard le jour ouvrable suivant.

A défaut, le Donneur d'ordre se réserve le droit de ne pas payer les prestations réclamées.

CHAPITRE 5. LIQUIDATION DU CONTRAT D'ENTREPRISE

5.1. DEMANDES DE PAIEMENT

Sauf convention contraire, le Prestataire sera tenu d'adresser, chaque mois, une demande de paiement établie conformément au modèle délivré par le Donneur d'ordre.

Cette demande de paiement sera toujours accompagnée du détail des prestations exécutées :

- un état d'avancement pour les prestations exécutées à ce stade (cet état comprend successivement les prestations réalisées en vertu du contrat de base et les prestations réalisées en vertu des avenants modificatifs respectifs),
- les bons de régie approuvés.

Seules les prestations achevées et réalisées conformément aux dispositions du Contrat figureront pour l'intégralité de leur valeur dans la demande de paiement.

Les matériaux qui se trouvent sur le Lieu des prestations – y compris les matériaux qui ont été acceptés par le Donneur d'ordre – mais qui n'ont pas encore été mis en œuvre ne figureront pas dans la demande de paiement, sauf convention contraire visée dans les Clauses administratives particulières.

La demande de paiement sera adressée à la personne de contact du Donneur d'ordre.

La demande de paiement sera approuvée sous réserve des vices susceptibles d'apparaître après l'approbation de ladite demande.

5.2. FACTURES

Après l'approbation écrite de la demande de paiement par le Donneur d'ordre et pour autant qu'aucun vice ne soit apparu dans l'intervalle, la facture pourra être expédiée pour règlement ultérieur. Chaque facture sera accompagnée de la demande de paiement originale, dûment approuvée.

Les factures seront établies conformément aux exigences légales en la matière et en application des modalités et des exigences de forme telles que précisées dans les Clauses administratives particulières et/ou dans la Lettre de contrat.

Le non-respect de ces procédures pourra entraîner le refus des factures par le Donneur d'ordre et la suspension du paiement.

5.3. PAIEMENTS

Le délai de paiement est de 30 jours civils à compter de la réception des factures, pour autant que ces factures soient accompagnées d'une demande de paiement originale, dûment approuvée par le Donneur d'ordre.

Hormis contestation écrite, des intérêts de retard seront dus sur toutes les factures échues et demeurées impayées après mise en demeure par lettre recommandée et ce, à raison du taux d'intérêt stipulé et publié au Moniteur Belge conformément à l'art. 2 de la loi du 5 mai 1865 (comme modifié).

Tout paiement, même intégral, ne limite en aucun cas la responsabilité du Prestataire et ne pourra nullement être considéré comme une acceptation, ni une approbation des prestations exécutées.

5.4. RÉVISION DES PRIX

Sauf dispositions contraires stipulées dans la Lettre de contrat et/ou les Clauses administratives particulières, seules les circonstances suivantes pourront donner lieu à des révisions des prix :

- Les modifications relatives aux impôts et taxes grevant les prestations exécutées.
- Les modifications apportées à la législation en vertu desquelles les produits à utiliser et/ou les prestations ou biens à fournir en application du Contrat doivent être remplacés ou modifiés, mais uniquement dans la mesure où ces modifications ne pouvaient pas être prévues par un Prestataire professionnel au moment de la conclusion du Contrat.

Le cas échéant, la procédure prévue à l'art. 4.1.2 sera mise en œuvre.

5.5. CHARGES, TAXES ET IMPÔTS DIVERS

La TVA sur les factures établies au nom du Donneur d'ordre est toujours à charge de ce dernier. Tous les autres montants ou charges dus seront supportés par le Prestataire.

5.6. LITIGES RELATIFS AUX DEMANDES DE PAIEMENT ET PAIEMENTS

En cas de litige entre le Prestataire et le Donneur d'ordre à propos d'une demande de paiement, d'une facture ou de son paiement, le Prestataire n'aura en aucun cas le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou les prestations, ni de les interrompre ou de les arrêter en tout ou en partie.

5.7. REMISES ET MOINS-VALUES

Des remises pourront être exigées par le Donneur d'ordre si les prestations, caractéristiques ou résultats déterminés dans le Contrat n'ont pas été atteints par le Prestataire ou ne l'ont pas été dans les délais impartis.

Le fait que le Donneur d'ordre n'a formulé aucune remarque lors de l'exécution des prestations à propos de l'exécution approximative des prestations ou à propos des caractéristiques ou résultats imparfaits ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à son droit à une remise.

Le Donneur d'ordre pourra accepter les prestations et formuler dans le même temps une réserve en vue de solliciter les remises précisées ci-dessus.

Tout retard dans l'exécution du Contrat pourra donner lieu à l'application de remises, éventuellement précisées dans les Clauses administratives particulières.

CHAPITRE 6. FIN DU CONTRAT D'ENTREPRISE

6.1. DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour la durée et selon les conditions spécifiées dans les Clauses administratives particulières et/ou dans la Lettre de contrat.

Les obligations qui, en raison de leur nature, sont destinées à se poursuivre au terme du contrat (par exemple, responsabilité, confidentialité) continuent d'exister à l'expiration du contrat.

6.2. RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Une réception aura lieu au terme du Contrat, ce indépendamment de la nature des prestations (prestation unique ou service continu ou autre).

Lors de cette réception, les parties constateront si toutes les prestations prévues dans le Contrat ont bien été exécutées conformément aux conditions du Contrat et si toutes les obligations qui découlent du Contrat (p. ex. état des lieux lors du départ des locaux mis à disposition, remise en l'état initial, etc.) ont bien été respectées.

La réception peut être demandée par le Prestataire (ou par le Donneur d'ordre).

Le Donneur d'ordre examinera la demande.

Si aucune observation n'est formulée au terme de cet examen, un procès-verbal de réception sera établi en deux exemplaires et signé par les parties.

Si des vices ou des manquements peu importants sont constatés, ceux-ci seront détaillés dans le procès-verbal de réception et la date de réalisation des prestations supplémentaires requises y sera, si possible, indiquée par le Donneur d'ordre.

Dans un délai de 15 jours civils à compter de la signature du procès-verbal de réception, ou, si de petites prestations supplémentaires devaient être effectuées et qu'elles l'ont été de manière satisfaisante, le Donneur d'ordre, s'il avalise le procès-verbal et/ou les prestations supplémentaires exécutées, adressera une déclaration d'acceptation signée au Prestataire.

Si le Donneur d'ordre constate l'existence de vices ou de manquements importants, la réception sera refusée. Le Donneur d'ordre établira un procès-verbal indiquant les raisons de ce refus. Ce procès-verbal fixera dans la mesure du possible un nouveau délai pour l'achèvement complet et le parachèvement correct des prestations, sans préjudice des droits du Donneur d'ordre précisés ailleurs dans le Contrat.

Le Prestataire introduira ensuite une nouvelle demande de réception suivant la procédure visée ci-dessus.

6.3. UTILISATION EFFECTIVE ET SIGNATURE POUR RÉCEPTION PAR LE DONNEUR D'ORDRE

La livraison ou le transfert et la signature pour réception par un membre du personnel du Donneur d'ordre ne pourront jamais constituer une preuve de l'acceptation du bien livré ou de la réception des prestations exécutées, indépendamment des mentions apposées sur le bordereau signé. Une telle signature pour réception n'atteste par voie de conséquence aucunement de la qualité, de la fonctionnalité ou de la conformité de la livraison ou de la prestation.

Le fait que le Donneur d'ordre décide d'utiliser des marchandises fournies et/ou tout ou partie du Lieu des prestations ne vaut en aucun cas ni réception, ni acceptation. A la demande écrite du Prestataire, un procès-verbal d'état des lieux pourra cependant être établi au préalable.

6.4. MANQUEMENT AU CONTRAT ET DISSOLUTION DU CONTRAT

6.4.1. Manquement au Contrat

Si le Prestataire, au cours de la période entre la conclusion du Contrat et la date de l'acceptation, manquait à ses obligations et notamment :

- si, indépendamment de la manière, les risques financiers du Prestataire augmentaient sensiblement (par exemple demandes d'indemnisation par des tiers, conclusion de contrats avec des parties qui avaient, à cette période, des dettes fiscales ou financières, etc.),
- si le Prestataire, sans autorisation écrite préalable du Donneur d'ordre, avait confié tout ou partie du Contrat à un Sous-traitant,
- si le Prestataire était déclaré en faillite,
- si le Prestataire s'abstenait de commencer l'une de ses prestations, n'en poursuivait pas l'exécution sans motif valable, ne respectait pas les délais ou encourait un retard grave par rapport au planning ou au calendrier des travaux convenu,
- si l'Entrepreneur ne pouvait manifestement pas atteindre le résultat final garanti ou si, après avoir été mis en demeure par le Donneur d'ordre en raison de la non-obtention des caractéristiques précisées dans le cahier des charges, aucune amélioration notable n'était constatée à court terme,
- si le Prestataire négligeait continuellement de respecter les prescriptions et les obligations du Contrat ou les directives fondées du Donneur d'ordre,

ces manquements seraient constatés par le Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre ferait parvenir ces constatations au Prestataire par le biais d'un courrier recommandé, d'un exploit d'huissier de justice ou par la remise d'un courrier moyennant signature pour accusé de réception.

A moins qu'une réaction plus rapide ne soit souhaitable aux termes de la notification, ce sans préjudice des possibilités visées à l'article 6.4.2, premier alinéa, le Prestataire sera tenu d'y donner suite ou de faire valoir ses moyens de défense par courrier recommandé dans un délai de quatorze jours civils à compter de l'envoi.

Passé ce délai, son silence sera considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

6.4.2. Conséquences

Si le Prestataire demeure en défaut comme indiqué ci-dessus :

- le Donneur d'ordre aura le droit, mais pas l'obligation, de considérer le Contrat comme étant totalement ou partiellement résilié de plein droit, et ce
 - soit immédiatement après expiration du délai prescrit dans la notification visée au point 6.4.1 sans que le Prestataire ait donné une suite favorable quelconque à ladite notification,
 - soit à compter de la constatation par le Donneur d'ordre que le Prestataire n'a pas remédié aux manquements constatés ou n'y remédiera pas,
 - soit à l'expiration d'un délai de préavis à déterminer par le Donneur d'ordre dans l'intérêt de la poursuite de ses activités,

- le Donneur d'ordre aura le droit de suspendre tout ou partie de ses paiements jusqu'à entière satisfaction,
- le Donneur d'ordre pourra faire réaliser tout ou partie des prestations auxquelles le Prestataire est tenu par un Prestataire tiers de son choix, aux frais du Prestataire demeuré en défaut, sans que cette décision ne modifie aucunement les autres obligations et responsabilités de ce dernier,
- le Donneur d'ordre pourra également sommer le Prestataire de se mettre en règle et de poursuivre l'exécution des prestations,
- le Donneur d'ordre pourra compenser les coûts résultant des mesures prises sur le montant du marché et/ou les imputer sur la garantie financière, pour autant que cette garantie financière ait été prévue dans les Clauses administratives particulières,
- le Prestataire indemnisera le Donneur d'ordre, dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de réception du courrier de mise en demeure adressé par recommandé, sans autre sommation, pour tous les dommages subis, pour autant que et dans la mesure où ces dommages peuvent déjà être estimés,
- le Prestataire ne pourra faire valoir aucun droit à la rémunération si le Donneur d'ordre utilise, dans l'intervalle, tout ou partie du Lieu des prestations
- si, dans le cadre du refus total ou partiel des prestations, des objets ou des marchandises ont été édifiés et/ou montés sur le Lieu des prestations, le Prestataire devra, à la demande du Donneur d'ordre, les démolir et/ou les démonter, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, et les évacuer du Lieu des prestations.

Une conséquence n'exclut pas l'autre et doit être appliquée à l'entière discrétion du Donneur d'ordre.

Toutes les conséquences dommageables de la cessation résultant du non-respect de l'article 3.3.5 pourront être récupérées par le Donneur d'ordre sur le Prestataire, en ce compris les surcoûts relatifs à l'attribution des travaux à un autre Prestataire, ainsi que les dommages résultant de la réception éventuellement tardive.

CHAPITRE 7. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

7.1. DROIT APPLICABLE

Le droit belge est applicable au Contrat.

7.2. LITIGES

Dans l'attente du règlement d'un litige et sans préjudice des possibilités prévues à l'art. 6.4, le Prestataire poursuivra l'exécution des prestations.

Tous les litiges, indépendamment de leur nature, fondés sur des motifs contractuels et/ou extracontractuels, nés de l'application du présent Contrat ou y liés de toute autre manière, qui en sont la conséquence et qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

ANNEXE 1 : EXIGENCES DE SECURITE POUR LES SITES KBC